

**LA COOPERATIVE WELCOOP  
SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE PHARMACIENS D'OFFICINE  
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE  
A CAPITAL VARIABLE  
SIEGE SOCIAL : TECHNOPOLE DE NANCY BRABOIS  
07 ALLEE DE VINCENNES  
54500 VANDŒUVRE LES NANCY  
754 801 348 RCS NANCY**

---

**REGLEMENT INTERIEUR**

**ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET  
EXTRAORDINAIRE**

**DU 14 JUIN 2019**

---

# REGLEMENT INTERIEUR DE « LA COOPERATIVE WELCOOP »

## PREAMBULE

Depuis la dernière modification de son règlement intérieur du 24 mai 2007, la Coopérative « GROUPE WELCOOP » « anciennement CERP LORRAINE », a considérablement évolué.

Il a donc paru nécessaire au Directoire et au Conseil de surveillance d'établir un nouveau règlement intérieur tenant compte des différentes modifications intervenues qui sont rappelées ci-après par ordre chronologique :

- Assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2008 de la Société « CERP LORRAINE »
  - Changement de dénomination sociale « GROUPE WELCOOP » au lieu de « CERP LORRAINE »,
  - Création d'une nouvelle catégorie de titres « parts à avantages particuliers » dont la souscription est réservée aux seuls associés coopérateurs possédant au minimum le nombre de parts sociales prévu ci-après à l'article 1.2, ces parts donnant droit à leur titulaire au versement d'un dividende dénommé dividende coopératif.
- Acte du 1<sup>er</sup> octobre 2008
  - Par acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, la Coopérative « GROUPE WELCOOP » a vendu à « RTB PHARMA », entre autre, son fonds de commerce de grossiste répartiteur en FRANCE.
- Il convient aussi de rappeler que l'objet social de la Coopérative a été modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2007 et que les deux premiers alinéas de l'article 4 des statuts sont ainsi rédigés :

« La Coopérative a pour objet d'améliorer par l'effort commun de ses associés les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité commerciale et plus généralement de contribuer à la satisfaction de leurs besoins et à la promotion de leurs activités économiques et sociales, ainsi qu'à leur formation.

A cet effet, elle peut notamment, tant en France qu'à l'étranger, exercer, directement ou indirectement, pour le compte de ses associés, les activités suivantes... ».

Compte tenu de ces profondes mutations et comme rappelé ci-avant, le Directoire a, conformément à l'article 19 des statuts de la Coopérative « GROUPE WELCOOP » soumis au Conseil de surveillance le 28 avril 2009 le texte de ce nouveau règlement intérieur.

Ce nouveau règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Coopérative « GROUPE WELCOOP » le 28 mai 2009.

L'assemblée générale réunie le 21 juin 2013 a approuvé la modification de l'article 4.2 du règlement intérieur.

L'assemblée générale réunie le 10 juin 2016 a approuvé la modification de l'article 4.1 du règlement intérieur.

L'assemblée générale réunie le 26 juin 2017 a approuvé la modification des articles 2.1, 2.2 et 2.3 du règlement intérieur.

L'assemblée générale réunie le 14 juin 2019 a approuvé la modification des articles 4.2, 5.2 et 5.3 du règlement intérieur.

## 1 – ASSOCIES DE LA COOPERATIVE « GROUPE WELCOOP »

1.1. Rappel des dispositions de l'article 3 des statuts :

### ARTICLE 3 – SOCIETARIAT ET BENEFICE DES SERVICES

#### 3-1 : Est associé coopérateur :

- tout pharmacien d'officine exerçant son activité en tant que propriétaire d'une officine,
- tout pharmacien associé, exploitant d'une quelconque personne morale elle-même propriétaire d'une officine,
- toute personne morale constituée entre pharmaciens pour l'exploitation d'une officine, régulièrement établis sur le territoire d'un état membre de l'Union Européenne.

#### 3-2 : Est associé non coopérateur :

Toute personne physique ou morale ayant cessé son activité de pharmacien d'officine ou qui exerce une autre activité et entend contribuer au développement de la Coopérative.

1.2. Pour être associé coopérateur, il faut avoir été agréé par le Directoire (article 14 alinéa 3 des statuts) et souscrire au minimum de parts sociales déterminé pour chaque exercice par le Conseil de surveillance. Ce nombre minimum de parts sociales est communiqué chaque année lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

1.3. Pour être associé non-coopérateur, il faut avoir été agréé par le Conseil de surveillance (article 14 alinéa 4 des statuts), et souscrire au minimum de parts sociales déterminé pour chaque exercice par le Conseil de surveillance. Ce montant minimum de parts sociales est communiqué chaque année lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

1.4. Conformément aux statuts, un groupement de pharmaciens quelque soit la forme juridique sous laquelle il exploite peut être considéré comme associé non-coopérateur.

1.5. Lors du retrait volontaire ou forcé d'un associé coopérateur, celui-ci ne peut devenir associé non-coopérateur que sur agrément du Conseil de surveillance à la suite de ce changement de catégorie d'associé. En cas de refus d'agrément, ses parts sociales lui sont remboursées suivant les dispositions de l'article 18 des statuts.

1.6. Tout associé s'engage à communiquer à la Coopérative tout changement d'état ou de situation le concernant et ce, avant la fin de chaque exercice social.

## 2 – LIMITE A LA DETENTION DU CAPITAL ET CONSEQUENCES

### 2.1. Associé coopérateur

2.1.1. Un associé coopérateur ne peut détenir plus de 5 % du capital social quelque ce soit la catégorie de parts sociales possédées.

2.1.2. Un associé coopérateur ne peut détenir plus de 5 % du capital social soit :

- Directement par cet associé coopérateur personne physique exploitant une pharmacie,
- ou comme associé exploitant d'une quelconque personne morale elle-même propriétaire d'une officine,
- ou par toute personne morale constituée entre pharmaciens pour l'exploitation d'une officine, régulièrement établis sur le territoire d'un état membre de l'Union Européenne.

## 2.2. Associé non-coopérateur

Un associé non-coopérateur au sens de l'article 3.2. des statuts de la Coopérative ne peut détenir plus de 5 % du capital de la Coopérative et ce, dans la limite de la quotité maximale que peuvent détenir les associés non-coopérateurs, soit 49 % du capital social (article 7 des statuts).

## 2.3. Dépassement de ce plafond maximal

Chaque année dans les trois mois précédant la clôture d'un exercice, le Directoire devra examiner la composition du capital social, constater si des associés coopérateurs ou non-coopérateurs dépassent les limites prévues ci-dessus et procéder avant la clôture de l'exercice au remboursement des sommes excédant le pourcentage de détention du capital rappelé ci-dessus.

Pour les associés non-coopérateurs et en cas de dépassement du plafond global de 49 % de détention du capital social (article 7 des statuts) le Conseil de surveillance déterminera les modalités de remboursement.

## **3 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

- le remboursement total du capital est soumis aux dispositions de l'article 18 des statuts et en conséquence entraîne la perte de la qualité d'associé.
- Le remboursement partiel ne pourrait être effectué que sous les dispositions de l'article 18 et dans la limite du minimum de parts sociales à détenir en vigueur le jour de la demande de remboursement. En dessous de cette limite, la Coopérative procédera au remboursement total de la participation.
- La société ne procédera à aucun remboursement de capital social entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur les comptes de l'exercice.

## **4 – REMUNERATION DES PARTS**

### 4.1. Rémunération des parts sociales ordinaires

Les parts sociales ordinaires détenues à la clôture de l'exercice peuvent recevoir une rémunération dite « intérêts aux parts » dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Directoire. Le plafond de cet intérêt est déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Pour toute souscription d'un nouvel « associé » entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'assemblée générale ordinaire se prononçant sur les comptes de l'exercice, la date de jouissance des actions donnant vocation à l'attribution d'un intérêt est fixée à la clôture de l'exercice au cours duquel les actions ont été souscrites.

### 4.2. Rémunération des parts sociales à avantages particuliers

Les parts sociales à avantages particuliers peuvent recevoir un dividende coopératif dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Directoire.

Le dividende coopératif, déterminé dans les conditions ci-après, auquel un associé détenteur de parts sociales à avantages particuliers a droit au titre d'un exercice donné, est unique quel que soit le nombre de parts sociales à avantages particuliers détenu par cet associé.

Ce dividende coopératif est déterminé sur la base et en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice écoulé par les titulaires de parts sociales à avantages particuliers.

Le Directoire arrête au plus tard au 31 décembre de l'exercice précédent :

- Le périmètre des sociétés ouvrant droit au dividende coopératif au sein des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Coopérative ;
- Par société concernée, les seuils de déclenchement du versement du dividende coopératif ;
- Par société concernée, le taux du dividende coopératif.

Par exemple, le périmètre, les seuils de déclenchement et le taux pour l'exercice 2020 seront arrêtés par le Directoire au plus tard le 31 décembre 2019 pour le dividende coopératif servi en 2021.

Ces informations seront communiquées annuellement aux associés.

## **5 – PARTICIPATION COOPERATIVE**

### **5.1. Définition**

La participation coopérative ou excédent de gestion provient des opérations commerciales faites directement par la coopérative avec les associés coopérateurs et est distribuable suivant la décision de l'assemblée générale ordinaire à ceux-ci au prorata des achats de chacun d'eux.

5.2. La participation coopérative qui se dégage du bilan annuel, ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, peut être redistribuée aux « associés coopérateurs ».

Dans ce cas, le Directoire détermine annuellement les modalités et les dates de distribution en tenant compte de la situation de trésorerie.

5.3. Sur proposition du Directoire, l'assemblée générale peut également affecter une partie de la participation coopérative à un compte spécial établi au nom de chaque coopérateur, doté au prorata des achats de chacun d'eux et destiné à être transformé en parts (article L. 124-12 du Code de commerce).

- 5-3-1 Les sommes qui y figurent ne peuvent en aucun cas être retirées par les associés coopérateurs isolément.
- 5-3-2 Seule une assemblée générale peut décider de leur répartition totale ou partielle.
- 5-3-3 Elles peuvent, éventuellement, porter intérêt après décision et fixation des modalités par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de surveillance.
- 5-3-4 Ces sommes sont remboursées en cas de décès ou de cessation d'activité des « associés coopérateurs ».

## **6 – INFORMATION DES ASSOCIES**

L'effort commun des associés de la coopérative étant nécessaire à son développement, le Conseil de surveillance et/ou le Directoire, au-delà du respect des dispositions légales pourra prendre toute initiative pour assurer par tout moyen l'animation et l'information des associés.

**FAIT A VANDOEUVRE,  
Le 14 juin 2019**

